

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

**DÉCISION N° 2021-229 DU 25 NOVEMBRE 2021
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE
DISTRIBUTION À TITRE EXPÉRIMENTAL DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS
EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « JEUDI MAGIQUE »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2021-225 du 25 novembre 2021 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 25 septembre 2021 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Jeudi Magique* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2021-056-JeudiMagique-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu la commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 25 novembre 2021,

Considérant ce qui suit :

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 novembre 2021

1. Le 25 septembre 2021, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Jeudi Magique* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 7 juin 2022, relève de la catégorie des jeux de tirage et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux à tirages successifs que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs en application du 2° de l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 1 euro par grille et par tirage, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 70 %. Le jeu repose sur la sélection par le joueur de 10 numéros par grille, chaque grille pouvant faire l'objet d'un ou plusieurs tirages, étant précisé que ces tirages ont lieu uniquement les jeudis de 10 h à 19h, à raison d'un tirage par heure, soit 10 tirages dans la journée. Chaque bulletin de jeu offre la possibilité de sélectionner jusqu'à 6 grilles.

En ce qui concerne le cadre juridique de la demande :

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

3. Le troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée dispose : « *L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit* ».

Sur le fond :

4. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Jeudi Magique* » repose sur une succession de tirages ayant lieu toutes les heures les jeudis, de 10 h à 19h. Cette fréquence de tirages se cumule ensuite à un jackpot qui progresse de tirage en tirage durant une même journée tant qu'il n'est

pas remporté, ce qui peut avoir pour effet d'inciter les joueurs à se préoccuper de l'évolution des tirages tout au long de la journée et à remiser à mesure que le jackpot augmente. Si le jeu repose sur une mise unitaire faible (1euro), le rapport entre le niveau de mise et l'espérance de gain est quant à lui particulièrement attractif en comparaison des autres jeux de tirage existants (part des mises affectées aux gagnants de 70 %, soit la plus élevée de la gamme, fréquence de gain élevée, jackpot important).

5. En premier lieu, le caractère relativement élevé de la fréquence des tirages prévus pour le jeu « *Jeudi Magique* », en comparaison de la plupart des autres jeux de tirage existants, cumulé au caractère progressif du jackpot, invite à réduire significativement le nombre de tirages journaliers.

6. En deuxième lieu, l'instruction a permis de constater que des formules d'abonnement et de grilles particulièrement incitatives sont proposées aux joueurs de sorte que si la mise unitaire par grille figure parmi les plus faibles des jeux de l'opérateur (1 euro), le joueur peut néanmoins facilement atteindre jusqu'à 240 euros de mises par prise de jeu, en cumulant le nombre de grilles proposées (jusqu'à 6 par bulletin), le nombre de tirages proposés (jusqu'à 10 par jeudi) et le nombre de semaines d'abonnement (jusqu'à 4). A cet égard, la mise en avant de l'option proposant de miser sur l'ensemble des tirages de la journée (case à cocher « *toute la journée* ») sur le bulletin paraît excessivement incitative, de même que l'impossibilité de s'abonner à plusieurs semaines de tirages pour un nombre de tirages inférieur à 10, ce qui contraint le joueur à augmenter sa dépense sans justification suffisante.

7. Ce jeu cumule ainsi un ensemble de facteurs de risque qui lui confère un potentiel addictif plus élevé que la plupart des jeux de tirage existants.

8. Ces éléments apparaissent d'autant plus préoccupants que l'audience de ce jeu, estimée par la société LA FRANÇAISE DES JEUX à 3,5 millions de joueurs, est très importante alors même que le profil des joueurs susceptibles d'être intéressés par l'offre en raison de sa diffusion en pleine journée un jour de semaine soulève des inquiétudes notamment s'agissant des joueurs inactifs. Le caractère successif des tirages pourrait, quant à lui, attirer davantage de joueurs intensifs. Les éléments fournis la société LA FRANÇAISE DES JEUX tendant à montrer que le caractère récréatif des joueurs présentant des intentions d'achat n'ont pas permis de lever totalement ces inquiétudes.

9. Il suit de là que ces éléments de préoccupation ou d'incertitude, pris dans leur ensemble, sont de nature à faire naître une interrogation sur le respect par ce jeu de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique, justifiant ainsi qu'il ne soit proposé au public qu'à titre expérimental et sous certaines conditions.

10. En tout état de cause, l'exploitation du jeu ne pourra se faire que dans le respect des prescriptions accompagnant le programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 tel qu'approuvé par l'Autorité dans sa décision n° 2021-225 du 25 novembre 2021 susvisée.

11. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Jeudi Magique* » à titre expérimental et sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en réseau physique de distribution, à titre expérimental pour une durée de dix-huit mois, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Jeudi Magique* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2021-056-JeudiMagique-PDV, sous réserve des conditions prescrites à l'article 2. Cette disposition s'applique dans le respect des conditions de mise en œuvre du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022.

Article 2 :

2.1. Le nombre de tirages proposés chaque jeudi est diminué de façon significative.

2.2. La société LA FRANÇAISE DES JEUX devra revoir les formules d'abonnement proposées aux joueurs afin d'en limiter le caractère incitatif. En particulier, les joueurs ne devront pas être contraints à s'abonner pour 10 tirages s'ils choisissent plusieurs semaines d'abonnement, ni être incités à choisir la formule « *toute la journée* » du fait de la disposition graphique du bulletin de jeu.

2.3. A l'issue de l'expérimentation, la société LA FRANÇAISE DES JEUX présentera à l'Autorité, selon une méthodologie validée par cette dernière, une évaluation des risques et des effets sur l'addiction que ce jeu peut engendrer, lui permettant d'apprécier les garanties que ce jeu présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Cette évaluation devra notamment s'attacher à étudier le profil des joueurs concernés.

2.4. A ce bilan global de fin d'expérimentation s'ajoutera la transmission à l'Autorité de rapports d'observation intermédiaires tous les quatre mois, selon une méthodologie validée par cette dernière.

2.5. Conformément à la décision de l'Autorité nationale des jeux n° 2021-225 du 25 novembre 2021 susvisée, l'exploitation de ce jeu est subordonnée à la cessation de l'exploitation de l'un des jeux déjà proposé au public dans la gamme des tirages successifs.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 25 novembre 2021.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN